

Projet de loi

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
- 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

Avis du Conseil d'État

(1^{er} décembre 2020)

Par dépêche du 25 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés par extraits des lois que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et du Conseil supérieur des personnes handicapées, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis a pour objet de procéder à une adaptation de 2,8 pour cent des montants du revenu d'inclusion sociale, ci-après « REVIS », et du revenu pour personnes gravement handicapées, ci-après « RPGH », qui est identique à celle proposée aux termes du projet de loi n° 7719 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail qui relève le taux du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2021.

À cet effet, il vise à modifier l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ainsi que les articles 5, paragraphe 1^{er}, et 49, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Le Conseil d'État constate que le coût supplémentaire engendré par une augmentation du montant du revenu d'inclusion sociale de 2,8 pour cent s'élève à 5,6 millions d'euros pour l'exercice 2021 et que le coût supplémentaire engendré par une augmentation du montant du revenu pour personnes gravement handicapées s'élève à 1,5 million d'euros pour l'exercice 2021.

Selon les auteurs, l'adaptation des taux du REVIS et du RPGH concomitante à l'augmentation du salaire social minimum évitera un creusement de l'écart entre le salaire social minimum et les revenus destinés à soutenir les personnes les plus vulnérables de notre société.

Examen des articles

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Les chiffres romains peuvent être remplacés par des chiffres arabes.

Article III

Dans l'hypothèse où la loi en projet est publiée avant le 1^{er} janvier 2021, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 1^{er} décembre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu